



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Objet : Arrêté préfectoral fixant la période d'ouverture de la pêche pour l'année 2020

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-5 et 11, R 436-3 à 69 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Muriel NGUYEN préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

VU l'arrêté du 26 novembre 1987 modifié fixant la liste des cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne par les pêcheurs en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du Bassin Artois Picardie durant la période 2015-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 définissant le nombre autorisé de captures de saumon atlantique sur les cours d'eau du bassin Artois Picardie valable pour les années 2019 à 2021.

VU l'arrêté en date du 27 avril 2018 du préfet de la région d'Ile-de-France précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2017 à 2019 ;

VU l'arrêté en date du 13 décembre 2017 du préfet de la région Hauts-de-France définissant le nombre total autorisé de captures de saumon sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie ;

VU l'avis de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du

CONSIDERANT le très faible effectif des populations d'écrevisses autochtones qu'il convient donc de protéger ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger le brochet immédiatement après le frai ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger le sandre plus fragile pendant le frai ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les prélèvements de truite pour en protéger l'effectif ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les conditions de la pêche du saumon dans l'Authie et la Bresle ainsi que de protéger ceux qui devraient être rejetés à l'eau ;

CONSIDERANT que le plan français de gestion de l'anguille, tel qu'il a été déclaré recevable par la commission européenne le 29 mai 2009, demande que la pêche active de l'anguille soit interdite de nuit et que la pêche amateur de l'anguille jaune soit encadrée par une saison de pêche dont les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter le transport de carpes vivantes par les pêcheurs amateurs :

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Ouverture générale

1/ Cours d'eau de première catégorie

Dans les cours d'eau de première catégorie, la pêche est ouverte du **14 mars 2020 au 20 septembre 2020 inclus**.

2/ Cours d'eau de deuxième catégorie

Dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie, la pêche est ouverte du **1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020**.

Article 2 : Ouvertures spécifiques

Les périodes d'ouverture spécifiques sont fixées ainsi qu'il suit :

1/ Ouvertures spécifiques en première catégorie

- | | |
|-------------------------------|------------------------------------|
| ✓ Brochet | : du 25 avril au 20 septembre 2020 |
| ✓ Ombre commun | : du 16 mai au 20 septembre 2020 |
| ✓ Grenouilles verte et rousse | : du 09 mai au 20 septembre 2020 |
| ✓ Saumon atlantique | : du 25 avril au 25 octobre 2020 |
| ✓ Truite de mer | : du 25 avril au 25 octobre 2020 |
| ✓ Anguille jaune | : du 14 mars au 15 juillet 2020 |

2/ Ouvertures spécifiques en deuxième catégorie

- | | |
|---------------------------------|---|
| ✓ Omble ou saumon de fontaine | : du 14 mars au 20 septembre 2020 |
| ✓ Ombre commun | : du 16 mai au 31 décembre 2020 |
| ✓ Brochet, sandre et black-bass | : du 1 ^{er} janvier au 25 janvier 2020 et
du 25 avril au 31 décembre 2020 |
| ✓ Anguille jaune | : du 15 février au 15 juillet 2020 |
| ✓ Grenouilles verte et rousse | : du 09 mai au 20 septembre 2020 |

Article 3 : Heures d'ouverture

1/ Heures générales

Il est interdit de pêcher plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus d'une demi-heure après son coucher (sauf truite de mer et carpe de nuit). Cette interdiction concerne également l'anguille.

2/ Prolongation crépusculaire (horaires spécifiques)

La pêche à la truite de mer est autorisée jusqu'à deux heures après le coucher du soleil sur les cours d'eau classés à truite de mer dans la limite définie à l'article 8 .

Article 4 : Dispositions particulières pour l'anguille

La pêche de l'anguille argentée et de la civelle est interdite dans le département de la Somme.

Article 5 : Tailles minimales des captures

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

✓ Truites (autres que truites de mer) et omble fontaine	: 25 cm
✓ Truite de mer	: 35 cm
✓ Saumon	: 50 cm
✓ Brochet	: 60 cm (en deuxième catégorie)
✓ Sandre	: 50 cm (en deuxième catégorie)
✓ Black-bass	: 30 cm (en deuxième catégorie)
✓ Ombre commun	: 35 cm (en première et deuxième catégories)

Il est interdit de transporter des carpes vivantes de plus de 30 cm.

Article 6 : Modes de pêche autorisés

- en première catégorie : une ligne
- en deuxième catégorie : quatre lignes au plus

Article 7 : Nombre de captures autorisées

1/ Salmonidés

Le nombre de capture de salmonidés autorisés (autres que le saumon et truite de mer) est fixé à six (6) par jour au maximum par pêcheur.

Le nombre de captures de truites de mer autorisé est fixé à deux (2) par jour au maximum par pêcheur.

Un total autorisé de capture (TAC) du saumon atlantique est fixé par année sur les fleuves de la Bresle et de l'Authie dans le but de limiter le prélèvement total exercé par l'ensemble des pêcheurs sur le stock de l'espèce. Il ne s'agit pas d'une limitation individuelle du nombre de captures.

Sur la Bresle (limites de pêche visées à l'article 8) : Le TAC (total autorisé de captures) est fixé à 10 captures par an : 8 castillons et 2 SAT PHM.*

Sur l'Authie (limites de pêche visées à l'article 8) : Le TAC est fixé à 10 castillons.*

* castillons (saumon d'une taille inférieure à 70 cm)

* SAT PHM (saumon de plus de 70 cm).

2/ Carnassiers

Le nombre de captures de carnassiers est limité à trois (3) par jour dont deux (2) brochets.

Article 8 : Interdiction de pêche et de captures

1/ Saumon atlantique

Le prélèvement du saumon n'est autorisé que sur :

- l'Authie dans le respect du TAC en vigueur (cf. article 6) et des limites de pêche (cf. article 8),
- la Bresle dans le respect du TAC en vigueur (cf. article 6) et des limites de pêche (cf. article 8).

En dehors de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau, la pêche du saumon atlantique est interdite. Toute capture accidentelle de saumon atlantique devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

2/ Truite de mer

Le prélèvement de la truite de mer n'est autorisé que sur :

- l'Authie dans les limites (cf. article 8),
- la Somme dans les limites (cf. article 8),
- la Bresle dans les limites (cf article 8).

En dehors de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau (cf. article 8), la pêche de la truite de mer est interdite. Toute capture accidentelle de truite de mer devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Article 9 : Limites de pêche pour le saumon et la truite de mer

✓ le fleuve Somme

Limite de pêche truite de mer (saumon interdit) : en aval de son confluent avec l'Avre (Camon) jusqu'aux portes de la mer à Saint Valéry sur Somme.

✓ le fleuve Bresle

Limite de pêche saumon et truite de mer : en aval du pont de la D 25 à Sénarpont jusqu'à la limite de la Seine Maritime.

✓ le fleuve Authie

Limite de pêche saumon : du pont de la N 25 à Doullens jusqu'à la limite de salure des eaux de l'ancien Pont à Cailloux, commune de Quend.

Limite de pêche truite de mer : du pont de la N 25 à Doullens jusqu'à la limite fluviale de la Baie d'Authie en aval du lieudit de l'ancien Pont à Cailloux, commune de Quend.

Article 10 : Dispositions particulières

Pendant la prolongation crépusculaire, la pêche au ver est interdite.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée toute l'année sur les plans d'eau désignés dans l'arrêté carpe annuel. Seules les esches végétales sont autorisées. Toute prise doit être remise à l'eau immédiatement. Le sac de capture est interdit.

La pêche des écrevisses à pattes grêles, des écrevisses à pieds blancs et des lamproies est interdite dans le département de la Somme.

Le port et usage de la gaffe sont interdits.

10.1 : réserves temporaires

En vue de préserver les espèces migratrices bloquées au niveau des ouvrages hydrauliques, toute pêche est interdite sur une distance de 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont pour l'ouvrage suivant : Rivière "l'Authie – barrage de Dominois – code R0E 10491 et sur une distance de 50 mètres à l'aval pour l'ouvrage suivant : rivière Authie – Barrage du moulin à huile à Vitz-sur-Authie – code ROE 10529.

10.2 : protection de la ressource piscicole

Un linéaire de 200 mètres en aval et 200 mètres en amont de l'écluse de Sailly-Laurette et de l'écluse de Froissy est instauré. Au fin de ce linéaire, tout poisson capturé devra être remis à l'eau immédiatement. L'utilisation des bourriches ou tout autre réservoir à poissons est interdit.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le sous-préfet de Montdidier, le sous-préfet de Péronne, les maires des communes de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service de la navigation, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA